

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08113

COMMUNE DE KOUAOUA

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

28-04

Vu, enregistré au greffe le 18 mars 2008, transmis au Tribunal par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de l'article R. 119 du code électoral, le procès verbal des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la COMMUNE DE KOUAOUA, consignant l'observation de M. X, président du bureau de vote ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 611-8 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 ;

- le rapport de Mme Lacau, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que selon les dispositions combinées de l'article R. 119 du code électoral, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article R. 265 du même code, et R. 201 dudit code, les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui

suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie, ou aux services du commissaire délégué de la République, ou aux services du haut-commissaire. Elles sont immédiatement adressées au haut-commissaire qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. " ;

Considérant que des observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent valablement saisir le juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou sont formulées dans des termes qui au moyen de griefs précis, mettent expressément en cause leur validité et invitent ainsi le juge à en tirer les conséquences ;

Considérant que l'observation consignée par le président du bureau de vote au procès-verbal des opérations de vote qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la COMMUNE DE KOUAOUA n'est assortie d'aucune conclusion à fin d'annulation de ces opérations électorales ; qu'ainsi, et eu égard aux termes dans lesquels elle est formulée, elle ne constitue pas une véritable protestation au sens des dispositions de l'article R. 119 du code électoral ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la transmission par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du procès-verbal des opérations électorales de la commune de Kouaoua.